



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

Liberté
Égalité
Fraternité



Nantes, le 28 juillet 2023

Direction de la Santé Publique et Environnementale
Pôle Evaluation des Risques – Risques émergents

La responsable du Pôle
Evaluation des Risques – Risques émergents

à

Affaire suivie par Daniel RIVIERE
02 49 10 43 77
daniel.riviere@ars.sante.fr

M. Le Préfet de Maine-et-Loire
Direction de l'interministérialité et du
développement durable
Bureau des procédures environnementales et
foncières
Place Michel Debré
49934 Angers cedex 9

Objet : Demande d'autorisation pour une installation classée du méthaniseur de la société Agri Bio Energie à Ombree d'Anjou

Par courriel du 09 juin 2023, vous sollicitez mon avis sur la demande d'autorisation d'enregistrement pour une ICPE (Installation Classée pour la Protection de l'Environnement) présentée par la société AGRI BIO ENERGIE en vue d'installer un méthaniseur à OMBREE d'ANJOU.

Après examen du dossier, il apparait que le projet concerne en partie les périmètres éloignés de protection du captage d'eau potable de la Marinière à Chazé-Henry et de Saint-Aubin du Pavoil à Segré. Il conviendra de veiller au respect des arrêtés de déclaration d'utilité publique des périmètres de protection de ces captages.

Par ailleurs, deux points de vigilance sont à signaler :

Concernant les nuisances sonores : comme il est précisé dans l'étude d'impact, les valeurs limite d'émergence fixées par l'arrêté du 23 janvier 1997 devront être respectées en toutes circonstances. Il est bien noté qu'une campagne de mesures en fonctionnement sera réalisée dans l'environnement du site à compter de la mise en route des installations de méthanisation, puis tous les 3 ans par une personne ou un organisme qualifié.

Concernant les odeurs : si les mesures de prévention sont bien décrites dans l'étude d'impact en fonction des différentes sources (stockage, déstockage des végétaux, bâtiments et réception, cuve d'hygiénisation, offgaz...), il est décrit que les odeurs ne seraient pas perceptibles par les plus proches riverains lors des opérations de réception, stockage et traitement des matières odorantes dans les bâtiments. Or l'étude d'impact précise p 296 que ces bâtiments ne seront pas fermés. Les campagnes de mesures prévues devront démontrer l'absence du risque d'odeurs gênantes et le cas échéant des mesures correctives efficaces devront être mises en place.

Sous réserve de la prise en compte de ces remarques, je donne un avis favorable à cette demande d'autorisation.

P/ La responsable du Pôle Evaluation des Risques –
Risques émergents, et par délégation

Daniel RIVIERE